

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2024-557
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Défense des intérêts de Saint-Flour Communauté
dans l'affaire n°2402244-2 l'opposant à la commune de COREN-LES-EAUX,
devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente, notamment d'intenter toute action en justice pour défendre les intérêts de Saint-Flour Communauté, devant les juridictions de l'ordre administratif et pour tous types d'actions quelle que puisse être leur nature ;

Vu la requête introductive d'instance enregistrée par le greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand le 13 septembre 2024 sous le n°2402244-2, par laquelle la Commune de COREN-LES-EAUX a sollicité 1) l'annulation de la délibération du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté n°2024-180 en date du 8 juillet 2024 valant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), et abrogation des cartes communales, 2) la condamnation de Saint-Flour Communauté à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que Madame la Présidente doit assurer la défense des intérêts de Saint-Flour Communauté dans cette affaire ;

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour représenter les intérêts de Saint-Flour Communauté dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1 : d'assurer la défense des intérêts de Saint-Flour Communauté dans l'affaire susvisée n° 2402244-2 pendant devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ;

Article 2 : de désigner la SELARL DL Avocats, dont le siège social est sis 26 allée Jules Milhaud, Immeuble Le Triangle, 34000 Montpellier, afin de représenter Saint-Flour Communauté et d'assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire ;

Article 3 : la prise en charge par Saint-Flour Communauté des frais et honoraires afférents, et l'inscription des crédits budgétaires nécessaires en conséquence au budget primitif de celle ci ;

Article 4 : de dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le comptable Public de Saint-Flour Communauté ;

Article 5 : de dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
N°152006669-2024-08-05-024-557-AU
Date de télétransmission : 09/10/2024
Proc. Pr. réception préfecture : 09/10/2024

Fait à Saint-Flour, le 08 octobre 2024

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 09 OCT. 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **09 OCT. 2024**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241008-DEC2024-557-AU
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024